



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ n°

autorisant Madame Annie DUMONT

à réaliser une opération de sortie de biens archéologiques dans le chenal de la Loire,
à Herry (Cher), dans la réserve naturelle nationale du Val de Loire

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995, portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment son article 6 ;

VU la décision de la Ministre de l'Environnement du 9 février 1996, désignant le Préfet de la Nièvre, Préfet centralisateur des questions relatives à la réserve naturelle nationale du Val de Loire ;

VU le plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, approuvé par l'arrêté préfectoral n°58-2023-10-12-00003 du 12 octobre 2023 ;

VU la demande d'autorisation de Madame Annie DUMONT, transmise par courriel le 10 juillet 2024 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable de la Conservatrice de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, en date du 30 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire, en date du 2 août 2024 ;

VU la consultation du public menée du 5 au 29 août 2024 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que les interventions prévues par Madame Annie DUMONT sont destinées à protéger un patrimoine archéologique rare, dont l'intégrité est mise en danger par la dynamique fluviale de la Loire, et qu'elles permettent ainsi de répondre à l'un des objectifs à long terme du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle – à savoir son ancrage dans son territoire et notamment son objectif opérationnel de « renforcer les liens entre usagers, riverains, partenaires et la réserve naturelle (site naturel et gestionnaires) et améliorer la reconnaissance de la valeur ajoutée de la réserve naturelle au territoire » ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par Madame Annie DUMONT permettent d'éviter et de réduire les impacts de l'opération et ainsi de ne pas remettre en question l'état de conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale du Val de Loire ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 – nature des interventions

Sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés :

- les travaux nécessaires à la sortie de plusieurs biens archéologiques – un sarcophage, six meules et un couvercle de sarcophage datant de l'époque mérovingienne (V^e et VI^e siècles) – du chenal de la Loire, sur le territoire de la commune d'Herry (Cher) ;
- les opérations de valorisation et de communication (vidéos, publications, présentation au public, etc.) autour de ce patrimoine archéologique et de ces travaux de sortie.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2 – prescriptions

Le calendrier des travaux est adapté de manière à éviter les périodes sensibles pour les espèces de faune et de flore. En particulier, les opérations d'abattage, débroussaillage, défrichage, décapage des terres, terrassement ou toute autre opération modifiant ou perturbant le milieu naturel, sont réalisées entre le 15 septembre et le 1^{er} mars.

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions et dispositifs nécessaires sont mis en place afin d'éviter tout risque de pollution des eaux et des sols sur l'emprise du chantier.

Pendant toute la durée des travaux, les espèces végétales exotiques envahissantes font l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, des mesures d'éradication adaptées, en lien avec les structures gestionnaires de la réserve naturelle.

Le gestionnaire de la réserve naturelle est prévenu en amont de toute intervention et doit en valider les modalités. Il doit également être informé de toute difficulté rencontrée lors des interventions et, le cas échéant, en valider les solutions ou mesures correctrices.

Toute publication relative au projet se fera avec l'accord préalable du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 3 – modalités de recours

Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative auteur de la décision ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon).

Article 4 – exécution et publication

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Madame la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, Messieurs les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire et de Bourgogne-Franche-Comté et Messieurs les présidents des Conservatoires d'espaces naturels de Bourgogne et du Centre-Val de Loire sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Cosne-Cours-sur-Loire, le